

# **BStGer BE.2020.15 vom 12. Oktober 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BE.2020.15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2020.15)

FR: TPF BE.2020.15 du 12 octobre 2020

IT: TPF BE.2020.15 del 12 ottobre 2020

## **Regeste**

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

À teneur de l'art. 50 al. 3 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) en relation avec l'art. 25 al. 1 DPA et l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les requêtes de levée des scellés formulées par les autorités administratives d'instruction de la Confédération.

### **E. 1.2**

En tant qu'autorité administrative d'instruction de la Confédération, l'AFD est en l'espèce légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans (art. 128 al. 2 loi du 18 mars 2005 sur les douanes [LD; RS 631.0] et 103 al. 2 loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA; RS 641.20]); requête qui fait au demeurant suite à la mise sous scellés sollicitée par A. en qualité de détenteur du téléphone portable saisi (art. 50 al. 3, 2e phr. in initio DPA; v. ég. ATF 140 IV 28 consid. 4).

### **E. 1.3.1**

Bien que le droit pénal administratif ne connaisse pas de délai formel pour le dépôt d'une demande de levée des scellés formulée par l'autorité administrative d'instruction, cette dernière, par les fonctions judiciaires qu'elle revêt à rigueur de loi (v. TPF 2009 84 consid. 2.3), a toutefois l'obligation de tenir compte de manière adéquate du principe de célérité régissant la procédure pénale (art. 29 al. 1 Cst. et 5 al. 1 CPP), au même titre que tout autre principe général de procédure pénale et de droit administratif (ATF 139 IV 246 consid. 3.2 in fine). À cet égard, si le délai de vingt jours prévu par l'art. 248 al. 2 CPP ne s'applique pas par analogie aux procédures de droit pénal administratif (arrêt du Tribunal pénal fédéral BE.2018.1 du 11 décembre 2018 consid. 1.1; JEKER, Commentaire bâlois, 2020, n. 62 ad art. 50 DPA), il peut toutefois servir d'indicateur (décisions du Tribunal pénal fédéral BE.2018.1 du 11 décembre 2018 consid. 1.1; BE.2009.21 du 14 janvier 2010 consid. 1.4 non publié in TPF 2010 54; moins nuancé, EICKER/FRANK/ACHERMANN, *Verwaltungsstrafrecht und Verwaltungsstrafverfahrensrecht*, 2012, p. 210; v. ég. JEKER, op. cit., n. 64 ad art. 50 DPA). Lorsqu'il s'agit d'évaluer la célérité avec laquelle l'autorité administrative d'instruction formule une requête de levée des scellés auprès de la présente Cour, le point de départ pris en compte à cet effet correspond généralement au jour suivant la demande de mise sous scellés et coïncide donc en principe avec l'exécution de la mesure de contrainte (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_268/2019 du 25 novembre 2019 consid. 3.1).

Dans l'hypothèse où la

- 5 -

requête de levée des scellés apparaît comme tardive, les papiers en question sont restitués à leur détenteur, respectivement, détruits s'il s'agit de copies (ibidem).

### **E. 1.3.2**

En l'occurrence, informé de ses droits quant à la procédure de mise sous scellés, A. a déclaré, en date du 4 juin 2020, à l'enquêteur de l'AFD que le téléphone portable saisi contenait des « choses privées [...] en relation avec la propriétaire du téléphone [...] » et qu'il ne souhaitait pas « que l'AFD les regarde malgré son engagement à respecter la sphère privée et intime des personnes concernées par la mesure d'enquête ». Dès lors que la requête de mise sous scellés n'est soumise à aucune exigence de forme (v. JEKER, op. cit., n. 47 ad art. 50 DPA), en particulier lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'opposant n'est pas assisté d'un avocat, la Cour de céans qualifie ces déclarations comme constituant une telle requête de mise sous scellés. Aussi, ladite requête formulée par le détenteur du téléphone portable saisi était connue de l'AFD dès le 4 juin 2020 et non dès le 7 juillet 2020, comme retenu par cette dernière autorité (v. supra consid. B et E).

### **E. 1.3.3**

Au vu des considérations qui précèdent, la requête de levée des scellés est tardive puisqu'elle a été formulée 103 jours après la demande de mise sous scellés, sans que l'AFD ne fournisse à la présente Cour de raisons suffisantes justifiant un tel laps de temps (v. décision du Tribunal pénal fédéral BE.2013.8 consid. 1.4.3 non publié in TPF 2013 182). L'autorité requérante relevait en effet que ce dernier était dû à l'obligation jurisprudentielle de procéder à l'établissement, par des spécialistes en la matière, d'une « copie-miroir » du téléphone portable, au ralentissement des activités des enquêteurs de l'AFD en raison des mesures prises en matière de protection du travail pour lutter contre la pandémie du Coronavirus et du comportement de l'opposant qui aurait contribué à ralentir le processus de recherche de la vérité (v. act. 1, p. 5). S'il est, par ailleurs, compréhensible, en terme d'économie de procédure, que des scellés n'ont pas été immédiatement apposés sur le téléphone portable verrouillé en raison de l'intention de l'AFD de procéder à une copie forensique de son contenu, la Cour de céans relève toutefois que celle-ci aurait dû être effectuée à brève échéance et non plus de deux mois après la saisie du support de données (v. supra consid. F). Il était également attendu de l'autorité administrative d'instruction qu'elle appose les scellés sur la copie forensique immédiatement après l'avoir reçu de la FedPol (v. supra consid. F et H). Il est enfin rappelé, s'agissant des reproches formulés au sujet du comportement de l'opposant que celui-ci dispose, en tant que prévenu, du droit de ne pas contribuer activement à l'enquête (principe nemo tenetur se ipsum accusare) et, partant, de ne pas fournir les accès nécessaires au déverrouillage du téléphone portable en question.

- 6 -

### **E. 1.4**

La requête de levée des scellés formulée par l'AFD est par conséquent irrecevable. La copie forensique en main de la Cour de céans devra partant être détruite dès l'entrée en force de la présente décision. Dans l'intervalle, les scellés apposés sur ladite copie sont maintenus.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 25 al. 4 DPA, les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après l'art. 73 LOAP, qui ne règle cependant pas le sort des frais. Aussi, conformément à la réglementation légale en vigueur, il convient d'appliquer, par analogie, les dispositions relatives à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; TPF 2011 25 consid. 3; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2016.1 du 20 mai 2016 consid. 5). Les frais judiciaires sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1, 1re phr. LTF p.a.). Si les circonstances le justifient, le tribunal peut toutefois les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties (art. 66 al. 1, 2re phr. LTF p.a.). En règle générale, la Confédération, les cantons, les communes et les organisations chargées de tâches de droit public ne peuvent se voir imposer de frais judiciaires s'ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles sans que leur intérêt patrimonial soit en cause ou si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF p.a.).

### **E. 2.2**

Au vu de ce qui précède, la présente décision est rendue sans frais.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.